

Arrêté du 14/12/13 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2220 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

(JO n° 298 du 24 décembre 2013)

Dernière modification : Arrêté du 24 août 2017 (JO n°234 du 6 octobre 2017)

Les prescriptions générales du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2014 au titre de la rubrique 2220 et relevant de l'enregistrement à partir de cette date.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice :

- de prescriptions particulières dont peut être assorti l'arrêté d'enregistrement dans les conditions fixées par les articles L. 512-7-3 et L. 512-7-5 du code de l'environnement.
- des autres législations ainsi que des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

L'article 11 ne s'applique pas aux installations de séchage de prunes. Les prescriptions des articles 5, 14 et 51 sont adaptées à ces installations.

De nouvelles dispositions ont été apportées par l'arrêté du 24 août 2017 sur les rejets aqueux aux articles 2, 25, 32, 35, 36, 37, 38, 55, 56 (articles 39 et 59 abrogés ainsi que l'annexe IV).